



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/G/34
25 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Lettre datée du 18 mars 2004, adressée au Président de la Commission
des droits de l'homme par le Représentant permanent de Singapour
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Dans son exposé écrit (E/CN.4/2004/NGO/44) soumis à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, l'Asian Legal Resource Centre (ALRC) affirme que «quand la police a la liberté d'agir comme elle l'entend face aux violations alléguées du droit, c'est généralement parce que les hommes politiques et autres personnages puissants se servent d'elle pour s'occuper des opposants». L'ALRC prétend ensuite que, «à Singapour et en Malaisie, la police suit les ordres des autorités politiques qui veulent faire arrêter et incarcérer leurs opposants en vertu de la législation sur la sécurité nationale», sans donner le moindre élément de preuve à l'appui de cette accusation. Nous ne pouvons qu'en conclure que l'allégation est dénuée de fondement et que l'ALRC a pour seule intention de chercher à ternir la bonne réputation du Gouvernement singapourien.

On ne sait pas très bien ce que l'ALRC entend par «législation sur la sécurité nationale». Il faut supposer qu'il s'agit de la loi singapourienne sur la sécurité intérieure. Si tel est le cas, l'ALRC devrait noter que cette loi n'est pas utilisée pour réprimer l'opposition politique. Aucun député membre de l'opposition à Singapour n'a jamais été arrêté en application des dispositions de la loi sur la sécurité intérieure. Cette loi n'a d'ailleurs jamais été utilisée contre quiconque agit dans le respect des moyens constitutionnels. La loi sur la sécurité intérieure n'est appliquée que contre des individus ou des groupes qui prennent part à des actes illégaux portant atteinte à l'ordre public et à des activités de subversion qui cherchent à mettre en pièces le tissu de la nation. Par exemple, la loi a été invoquée contre des individus qui, rejetant le processus démocratique, avaient usé des méthodes violentes pour renverser le Gouvernement légalement et

démocratiquement élu. Elle a également été appliquée à des individus qui se livraient à des activités incitant à la haine religieuse et raciale.

Le Gouvernement singapourien reconnaît que la loi sur la sécurité intérieure est un instrument strict qui a des effets importants pour les individus en état d'arrestation et en détention. C'est pour cette raison qu'elle est appliquée très rarement et en dernier ressort seulement. Des garanties importantes sont prévues dans le texte de la loi pour éviter les abus. Toutes les personnes détenues en vertu de cette loi sont informées des accusations retenues contre elles et des faits sur lesquels les accusations reposent. Ainsi, le détenu est en mesure de se défendre contre ces accusations, directement ou par l'intermédiaire de l'avocat de son choix, auprès d'une commission consultative indépendante. La commission est composée d'un juge de la Cour suprême et de deux citoyens éminents nommés par le Président de la République de Singapour. Elle a tous les pouvoirs dont dispose un tribunal pour citer les témoins et les interroger et pour obtenir la production de preuves. La commission présente ses conclusions et recommandations au Président. Elle est de plus tenue de procéder tous les ans à un réexamen de la situation de chaque personne détenue en vertu de la loi sur la sécurité intérieure et de soumettre de nouvelles recommandations au Ministre de l'intérieur. Si la commission recommande la remise en liberté d'une personne arrêtée ou détenue, celle-ci ne sera pas incarcérée ou maintenue en détention sans l'accord du Président.

Comme toutes les lois et institutions de toute nation indépendante et souveraine, la loi sur la sécurité intérieure de Singapour a évolué en fonction de nos propres besoins, circonstances et réalités sociopolitiques. La stabilité politique et la paix dans la communauté ne sont pas nécessairement l'ordre naturel des choses pour une ville-État comme Singapour, petit État multiracial et religieux. La loi sur la sécurité intérieure continuera donc d'être nécessaire tant que la stabilité et la sécurité de Singapour seront menacées et fragilisées par ces facteurs.

Je vous serais reconnaissant de faire le nécessaire pour que la présente lettre soit distribuée en tant que document officiel de la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session, au titre du point 11 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Vanu Gopala Menon
